Information adhérent

Le 11 octobre 2019
Protection sociale

Révision obligatoire des frais de santé : date d'entrée en vigueur 1er janvier 2020

La branche assainissement et maintenance industrielle a mis en place, par accord, le 6 octobre 2015, un régime frais de santé minimum laissant place à la négociation en entreprise.

La réforme 100% santé amène, à nouveau, la branche à mettre à jour le tableau des garanties. Pour ce faire, les négociations d'un avenant avec les partenaires sociaux sont en cours et s'achèveront avant la fin de l'année afin que les entreprises de la branche puissent bénéficier, a minima, du dispositif conventionnel.

Il convient, du côté de l'entreprise, de prendre rapidement contact avec votre interlocuteur en charge de votre mutuelle pour mettre à jour ces garanties conformément à la règlementation en vigueur.

Petit rappel sur le contenu de cette réforme 100% santé.

➔ LES GRANDS PRINCIPES DE LA REFORME 100% SANTE

La réforme initiée par le Président Emmanuel MACRON consiste à donner, à tous les français, un accès à des soins de qualité entièrement pris en charge d'ici 2021, voilà l'objectif poursuivi par la réforme « 100 % Santé » présentée mi-juin.

En effet, initialement appelé « Reste à charge 0 », ce projet a pour objectif d'améliorer l'accès à des soins de qualité et prévenir des situations de renoncement aux soins, dans les domaines où les restes à charge sont les plus importants : **l'optique, le dentaire et l'audiologie.**

Après plusieurs mois de négociations et de concertations entre les différents acteurs de la santé en France (Sécurité sociale, organismes complémentaires, professionnels de la santé,…), un accord a été signé dans chacun des trois secteurs concernés autour d'un socle commun :

- Définir et proposer un panier de soins et d'équipements de qualité avec des prestations prises en charge totalement par la Sécurité sociale et les organismes complémentaires

- Préserver la liberté de choix des patients, en proposant également des soins à tarifs libres et avec des plafonds de remboursement

Au-delà du plan de remboursement des équipements, le Plan Priorité Prévention étend le nombre d'examens obligatoires en optique et audiologie chez les enfants de moins de 16 ans, déjà étendu depuis le 1er janvier 2018 jusqu'à 24 ans pour les soins dentaires.

Les trois secteurs proposent deux types de panier.

- Un panier 100 % Santé, sans reste à charge pour le patient

- Un panier à tarifs libres, dont le remboursement par les organismes complémentaires sera plafonné.

➔ **QUELS IMPACTS SUR VOS CONTRATS FRAIS DE SANTE ?**

POUR L'OPTIQUE :

• **Équipements de classe A :** obligation de prise en charge des équipements de classe A par les contrats responsables.
• **Equipements de classe B :** baisse des plafonds de prise en charge de 50 € avec une prise en charge de la monture au sein de l'équipement qui passe de 150 € à 100 €. (Les plafonds s'entendent Sécurité sociale plus Complémentaire).
• Baisse de l'âge limite des enfants : - 16 ans (contre -18 ans avant le 1er janvier 2020) pour bénéficier d'un renouvellement annuel de leur équipement optique.

POUR LES AIDES AUDITIVES :

• **Equipements de classe 1 :** obligation de prise en charge des aides auditives de classe 1 par les contrats responsables.
• **Equipement de classe 2 :** création d'un plafond de remboursement de 1700 € par aide auditive (Les plafonds s'entendent Sécurité sociale plus Complémentaire)

Renouvellement possible de l'aide auditive tous les 4 ans (pour chaque oreille).

POUR LE DENTAIRE :

• Obligation de prise en charge de certains soins dentaires prothétiques définis par la convention dentaire du 21 juin 2018.
• Plafonnement des tarifs pratiqués par les professionnels de santé dans les paniers « reste à charge zéro » et « reste à charge maîtrisé ».
• Application des nouvelles BR (revalorisation des soins conservateurs et baisse de l'inlay core),
• Renforcement des actes de prévention.

Votre contrat frais de santé devra être mis en conformité au plus tard au 01/01/2020 avec les garanties minimales des contrats responsables.

Vérifiez également avec attention, la rédaction de vos actes juridiques de mise en place de ces contrats (accords collectifs ou Décision Unilatérale de l'Employeur).

Nous restons disponibles pour répondre à vos questions par mail et par téléphone.

Contact :
Samantha FOULON
samantha.foulon@fnsa-vanid.org